DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

2023 - 160

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Impasse du Moulin Carré

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,11 février 2008,11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

VU la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA– EUROVIA ALPES – TSA 70011 – 69134 DARDILLY,** en vue de réaliser les travaux de création de réseaux secs pour le compte de la Ville d'Oyonnax,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés

Impasse du Moulin Carré

Du Vendredi 5 mai 2023 au Vendredi 26 mai 2023

L'intervention durera 3 jours durant cette période.

ARTICLE 2 : La circulation se fera sur chaussée rétrécie ou par alternat piloté manuellement ou par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit dans ces zones afin de permettre la circulation des véhicules.
Les zones de travaux seront délimitées par des barrières de sécurité.
La circulation sera limitée à 30 Km/h.
Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 5 : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Maire,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Aurélien QUILLOT

Fait à Oyonnax, le 4 mai 2023.

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Copies :
Commissariat de Police
Police Municipale – Parcmètres
M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable
Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication
La société de transports urbains DUOBUS
HBA
eurovia-oyonnax-d@delegation.sogedata.fr